

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS modifiant

- la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi ;

- la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise ;

- la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics

1 INTRODUCTION

La loi cantonale sur l'emploi (LEmp), adoptée le 5 juillet 2005, a permis au Canton de Vaud d'adapter sa législation aux exigences nouvelles découlant des changements juridiques, structurels et conjoncturels que subit le marché de l'emploi. Les textes cantonaux en la matière ont été actualisés et révisés de façon complète et les missions, tâches et responsabilités des autorités du marché du travail ont été définies dans un texte unique.

Le marché du travail étant néanmoins un domaine en constante évolution, il convient de réviser une nouvelle fois la loi sur l'emploi, d'une part en opérant un certain nombre d'ajustements relatifs à l'emploi et l'aide aux chômeurs et d'autre part en l'adaptant aux récentes modifications que la Confédération a opérées en matière de protection des travailleurs, de politique migratoire et de lutte contre le travail au noir.

La révision de la loi sur l'emploi nécessite également de modifier la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) ainsi que la loi sur les marchés publics (LMP-VD), ces dernières étant en relation étroite avec certains des thèmes abordés par la loi sur l'emploi.

2 RAISONS D'ÊTRE DE LA MODIFICATION DES LOIS SUR L'EMPLOI, SUR L'ACTION SOCIALE VAUDOISE ET SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Les raisons d'être de la modification des lois sur l'emploi, sur l'action sociale vaudoise et sur les marchés publics concernent principalement les thèmes suivants :

2.1 Emploi et aide aux chômeurs

S'agissant de la partie concernant l'emploi et l'aide aux chômeurs, quelques adaptations s'avèrent nécessaires en raison notamment de changements effectués dans la répartition des compétences entre les autorités d'application concernées. Ces modifications concernent d'une part la problématique du traitement de l'aptitude au placement et d'autre part celle du revenu d'insertion (RI) :

2.1.1 Modification relative à la compétence de traiter les cas d'aptitude au placement

L'aptitude au placement est une notion fondamentale de l'assurance-chômage ; elle constitue l'une des sept conditions du droit à l'indemnité de chômage. Elle implique la capacité, la volonté et le droit d'accepter un travail convenable ou une mesure du marché du travail. Jusqu'alors, comme le permet la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), le canton avait confié aux offices régionaux de placement (ORP) la compétence d'examiner les cas des demandeurs d'emploi concernés par cette problématique et de statuer, par décision administrative, sur l'aptitude au placement de ces derniers. Afin notamment de simplifier la tâche des ORP et d'améliorer l'efficacité dans le traitement de ces cas, le Conseil d'Etat propose de restituer cette compétence à l'autorité cantonale, respectivement au Service de l'emploi. Il s'agit donc de modifier la LEmp dans le sens expliqué ci-dessus.

2.1.2 Modifications relatives au RI, respectivement aux mesures cantonales d'insertion professionnelle

La première modification relative au RI concerne également une nouvelle répartition des compétences entre les autorités d'application, alors que les suivantes concernent plus particulièrement les mesures cantonales d'insertion professionnelle :

2.1.2.1 Transfert de la compétence de sanctionner les bénéficiaires du RI

Fin octobre 2007, parmi un certain nombre de mesures concernant le RI, le Conseil d'Etat a pris la décision de transférer au Service de l'emploi, respectivement aux ORP, la compétence de sanctionner les bénéficiaires du RI en cas de violation de leurs devoirs dans le cadre de leur suivi professionnel par les ORP. Par conséquent, il convient de modifier la LEmp dans ce sens en introduisant, d'une part, le principe qui fixe les obligations élémentaires qui incombent aux demandeurs d'emploi dans le cadre du suivi par l'ORP - à savoir, par exemple, rechercher un emploi, accepter les emplois proposés, participer aux entretiens de conseil, etc. - et d'autre part, le principe de la sanction, par la réduction des prestations financières du bénéficiaire en cas de violation de ses devoirs.

Jusqu'alors, lorsqu'un demandeur d'emploi ne respectait pas ses obligations vis-à-vis de l'ORP, ce dernier en informait - via le système informatique PROGRES qui constitue la base de données du RI - l'autorité d'application du RI compétente, à charge pour elle d'examiner le cas et de rendre une décision de réduction des prestations financières du bénéficiaire.

Dès la mise en oeuvre de cette nouvelle procédure, lorsque les ORP constateront une violation des devoirs par les bénéficiaires RI, ils procéderont - comme d'ailleurs pour tout demandeur d'emploi pris en charge dans le cadre de la LACI - à l'examen du cas et ils prononceront eux-mêmes les décisions de réduction des prestations financières. Les autorités d'application du RI (CSR, CSI notamment) seront quant à elles chargées de les exécuter.

Il est par conséquent également nécessaire d'adapter la LASV afin qu'elle soit en corrélation avec la LEmp sur ce point.

2.1.2.2 But des mesures

L'article consacré aux buts recherchés par les mesures cantonales d'insertion professionnelle est complété par un deuxième alinéa qui fixe les critères d'octroi de ces mesures cantonales en se référant expressément à ceux appliqués pour les mesures fédérales prévues par la LACI. Dès lors que les critères d'octroi des mesures sont semblables pour un demandeur d'emploi RI et LACI, cette mention permettra d'avoir une base légale claire pour se référer dans les décisions aux règles et directives instaurées en matière d'assurance-chômage.

2.1.2.3 Allocations cantonales à l'engagement

La mesure d'allocations cantonales à l'engagement a été créée pour favoriser le retour à l'emploi des personnes âgées de plus de 50 ans selon des modalités bien définies. Cette mesure perd toute compétitivité face aux allocations cantonales d'initiation au travail (ACIT) qui prévoient une augmentation de la participation de l'Etat de 60 à 80 %. Dès lors, l'allocation cantonale à l'engagement, rarement octroyée, n'a plus de raison de perdurer et peut être supprimée sans préjudice pour les personnes de plus de 50 ans, qui peuvent également bénéficier des ACIT, plus performantes et plus adaptées aux exigences des employeurs.

2.2 Protection des travailleurs

Les règles spéciales de protection des jeunes travailleurs sont régies par la loi fédérale sur le travail (LTr) et un certain nombre de dispositions d'exécution ont jusqu'à présent été insérées dans son ordonnance 1 d'exécution (art. 3, 6 al. 2 et 47 à 59 OLT1). Depuis le 1er janvier 2008, une nouvelle ordonnance d'exécution (ordonnance 5 relative à la loi fédérale sur le travail - OLT5) a pour objet de régler exclusivement la protection de la santé et de la sécurité des jeunes travailleurs ainsi que celle de leur développement physique et psychique. Elle remplace et abroge les articles précités de l'OLT1.

L'article 48 LEmp, relatif à la protection des jeunes travailleurs, doit en conséquence être abrogé, en raison de son inadéquation avec les nouveaux principes posés par cette législation fédérale.

2.3 Main-d'oeuvre étrangère

En ce qui concerne le droit migratoire, la nouvelle loi fédérale sur les étrangers (LEtr), destinée à remplacer à partir du 1er janvier 2008 l'actuelle loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), introduit un certain nombre de nouveautés en la matière. La LSEE était essentiellement une loi cadre et bon nombre de principes étaient fixés au niveau de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE), raison pour laquelle l'exécution de cette dernière était précisément mentionnée dans la LEmp. La LEtr est, au contraire de la LSEE, beaucoup plus précise et complète et doit dès lors être citée en lieu et place de l'OLE.

Cette nouvelle loi fédérale n'induit que deux autres modifications de la LEmp. Le Service de l'emploi doit en effet être consacré formellement au Titre IV en tant qu'autorité du marché du travail au sens de la LEtr et la définition de ses compétences en matière de main-d'oeuvre étrangère, qui figure plus précisément à l'article 64 LEmp, doit en outre être actualisée en fonction de ce nouveau droit migratoire.

2.4 Travail au noir

S'agissant de la lutte contre le travail au noir, elle est désormais consacrée sur le plan fédéral par une loi y relative (loi fédérale sur la lutte contre le travail au noir - LTN), qui est également entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Un certain nombre de mesures permettant de lutter efficacement contre le travail au noir y sont prévues pour l'ensemble du territoire de la Confédération.

2.4.1 Abrogation d'un certain nombre d'articles et désignation du Service de l'emploi en tant qu'organe cantonal de contrôle

Les cantons ne pouvant plus faire acte de législateur en matière de lutte contre le travail au noir (ce domaine étant dorénavant réglé de manière exhaustive par la Confédération), il s'agit de supprimer un certain nombre de dispositions cantonales du Titre V de la LEmp concernant le travail illicite qui n'ont plus de raison d'être.

La LTN introduit par ailleurs l'obligation de désigner un organe de contrôle cantonal, dont les tâches consisteront entre autres à examiner le respect des obligations d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source et à servir

de plaque tournante dans le dispositif de lutte contre le travail au noir. Le Conseil d'Etat propose de désigner le Service de l'emploi en tant qu'organe cantonal de contrôle dans la LEmp. Enfin, comme le prévoit l'article 4, alinéa 1 LTN, un cahier des charges sera établi.

2.4.2 Exclusion des futurs marchés publics et diminution d'aides financières

L'article 13 LTN prévoit qu'en cas de condamnation entrée en force d'un employeur pour cause de non-respect important ou répété des obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues dans la législation sur les assurances sociales ou les étrangers, l'autorité cantonale compétente exclut l'employeur concerné des futurs marchés publics pour cinq ans au plus et peut par ailleurs diminuer de manière appropriée pour la même durée les aides financières qui sont accordées.

En ce qui concerne l'exclusion des marchés publics, il convient de désigner l'autorité compétente pour prononcer l'exclusion. Ce domaine étant réglé par la LMP-VD, cette dernière doit également être révisée afin de désigner formellement le Département des infrastructures (DINF) qui sera appelé à rendre des décisions en la matière.

S'agissant de la diminution d'aides financières, il n'apparaît en revanche pas pertinent de créer une autorité spécifique. En effet, la compétence de diminuer ou de retirer une aide accordée relève en principe de l'autorité d'octroi des aides en question et peut être réglée tant par la loi cantonale sur les subventions (LSubv) que par une législation spéciale. Désigner une autorité unique s'annoncerait donc trop délicat juridiquement, au vu de la diversité de ces aides et des législations qui les prévoient ainsi qu'au vu de la répartition de compétences entre autorités (communales et/ou cantonales). L'autorité de recours différera selon le type d'aides concernées et les voies de recours seront celles prévues par les lois spéciales ou, à défaut, celles issues des principes généraux régissant le droit administratif.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

3.1 Loi sur l'emploi (LEmp)

3.1.1 Préambule

Le préambule a pour objet de rappeler les législations sur lesquelles la loi cantonale se fonde. Deux modifications formelles doivent y être apportées :

- l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) doit être remplacée par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) ;
- la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir - LTN) doit être rajoutée.

3.1.2 Article 1

Le terme "travail illicite" figurant dans la loi sur l'emploi n'est plus en adéquation avec celui employé au niveau fédéral, puisque la nouvelle loi fédérale y relative parle de "travail au noir". Il convient donc d'adapter la lettre f de l'alinéa 2 en conséquence.

3.1.3 Article 2

Puisque la lutte contre le travail au noir est dorénavant régie par le droit fédéral, il s'agit de modifier le texte de l'article 2 en supprimant ce domaine comme étant une mesure cantonale (al. 2) et en l'ajoutant dans la liste des législations fédérales dont le canton assure l'exécution (al. 1).

3.1.4 Article 7

La teneur de l'article 7 est modifiée de manière formelle pour la même raison que celle exposée dans le cadre de l'article 1er.

3.1.5 Chapitre III du Titre Ier et article 7a

Les articles 60 et 72 alinéa 3 LEmp permettent au Service de l'emploi d'exploiter une base de données lui permettant d'assurer de manière efficace les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions sur la protection des travailleurs et sur la lutte contre le travail illicite.

Cette base de données devant concerner d'autres domaines que les deux précités, notamment les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes ainsi que le placement privé et la location de services, il convient de prévoir une base légale générale (nouvel art. 7a) et de l'inclure dans un nouveau Chapitre III figurant dans le Titre Ier.

Le contenu du nouvel article 7a est une simple transposition de l'article 60, l'alinéa 1er étant rédigé en des termes plus généraux pour les raisons invoquées au paragraphe précédent et l'alinéa 2 n'étant pas modifié.

Il convient en conséquence d'abroger formellement l'article 60, ainsi que l'article 72 alinéa 3 qui y renvoyait.

Il va sans dire que la plupart des législations fédérales applicables posent en outre des règles spécifiques de traitement des données, dont il faudra tenir compte dans le cadre de la gestion de la base de données informatique. C'est par exemple le cas de la nouvelle législation fédérale en matière de travail au noir (art. 17 LTN et art. 9 OTN).

3.1.6 Article 13

3.1.6.1 Alinéa 2

Aux termes de l'actuel alinéa 2, lettre d de cette disposition, les ORP ont la compétence de vérifier l'aptitude des chômeurs à être placés, ce qui signifie qu'ils traitent l'ensemble de la problématique de l'aptitude au placement, à savoir examiner la situation du demandeur d'emploi et, le cas échéant, prononcer une décision le déclarant inapte au placement. Depuis l'automne 2007, le Service a repris la tâche de l'examen et de la décision de ces cas et l'a confiée à son service juridique. Néanmoins, les ORP conservent la compétence d'effectuer un premier examen sommaire du cas et de déterminer si l'aptitude du demandeur d'emploi est clairement établie ou non. Dans l'hypothèse où elle ne serait pas clairement établie, le cas est transmis au Service pour examen et décision.

Ce transfert de tâches ne nécessite pas de modifier la LEmp en ce qui concerne les compétences du Service (art. 12 LEmp), dès lors que cette tâche lui est d'ores et déjà attribuée par la LACI en sa qualité d'autorité cantonale (art. 85, al. 1, let. d LACI). En revanche, il est primordial de maintenir mais aussi de préciser dans la LEmp la compétence des ORP d'effectuer un premier examen et de transmettre le cas au Service si nécessaire.

3.1.6.2 Alinéa 3

L'alinéa 3 est consacré aux tâches des ORP qui ne relèvent pas de la LACI. La lettre b est complétée en ce sens qu'en plus d'octroyer des mesures d'insertion professionnelle, les ORP assurent la prise en charge des demandeurs d'emploi. Dans ce cadre, ils rendent des décisions sanctionnant les bénéficiaires du RI qui ne respectent pas leurs devoirs. Précisons encore que le verbe "exécuter" les mesures cantonales d'insertion professionnelle a été remplacé par le verbe "octroyer", plus adéquat et conforme à la réalité.

3.1.7 Intitulé du Chapitre III du Titre II

Le Chapitre III ne concernant plus exclusivement les mesures cantonales d'insertion professionnelle mais également les devoirs et les sanctions des bénéficiaires RI, il convient de modifier l'intitulé dudit chapitre.

3.1.8 Article 23a

Ce nouvel article prévoit les devoirs des bénéficiaires RI dans le cadre de leur suivi par l'ORP.

Le premier alinéa fixe le principe général selon lequel les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI suivis par l'ORP doivent tout mettre en oeuvre pour retrouver un emploi. Il fait en outre référence aux obligations prévues pour les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI, dès lors que les premiers cités ont les mêmes devoirs que ces derniers.

Le deuxième alinéa - largement inspiré de l'article 17 LACI - précise quels sont les devoirs auxquels doivent se soumettre les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP.

3.1.9 Article 23b

Cette disposition, également nouvelle, pose le principe de la sanction administrative des bénéficiaires RI en cas de violation des devoirs cités à l'article précédent. La sanction consiste en une réduction du forfait RI au sens de la LASV. Le règlement fixera le barème de ces mesures.

3.1.10 Article 24

Un deuxième et nouvel alinéa précise que les mesures cantonales d'insertion professionnelle sont octroyées selon les mêmes critères que les mesures du marché du travail prévues par la LACI. Il s'agit ici de mentionner, par une base légale claire, le fait que l'on se réfère - dans une décision rendue par l'ORP ou dans une décision sur recours - aux critères déterminés par la jurisprudence du Tribunal fédéral ainsi que par les directives du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) pour octroyer les mesures du marché du travail aux demandeurs d'emploi LACI. Par critères, il faut comprendre par exemple la durée de la mesure, la motivation, l'âge du demandeur d'emploi ou l'adéquation de la mesure en termes de durée et de moyens financiers engagés par rapport aux objectifs recherchés.

3.1.11 Article 33

Dans la pratique, il est constaté que cette mesure est très rarement octroyée (un octroi en 2007), du fait qu'elle se déroule sur trois ans, une durée trop longue pour intéresser les employeurs. Les allocations cantonales d'initiation au travail lui sont souvent préférées et, du moment que ces allocations sont augmentées de 60 à 80 %, l'allocation à l'engagement n'a plus de raison d'être. Elle peut dès lors être remplacée par les allocations cantonales d'initiation au travail, ce qui a l'avantage de simplifier les prestations au bénéfice de tous les partenaires.

3.1.12 Article 48

Les articles 52 à 54 OLT1 donnaient aux cantons la possibilité de subordonner un certain nombre d'occupations de jeunes gens de moins de 15 ans (cours et travaux légers ainsi que stages de préparation au choix d'une profession) à l'obtention d'une autorisation de la part de l'autorité cantonale.

L'article 48 alinéa 2 LEmp précisait expressément que le canton avait choisi de ne pas introduire une telle procédure d'autorisation, dans la mesure où les exigences du droit fédéral étaient respectées.

L'OLT5 définit exactement dans quels cas une autorisation est exigée. Les cantons n'ont donc plus de marge de manoeuvre en la matière.

L'article 48 se voit alors vidé de son sens dans sa totalité, le 1er alinéa étant directement lié au 2ème, et doit en conséquence être abrogé.

3.1.13 Section 10 du Titre III - Chapitre I et Article 60

La Section 10 et l'article 60 doivent être abrogés pour les raisons invoquées sous chiffre 3.1.5 de l'exposé des motifs.

3.1.14 Intitulé du Chapitre I du Titre IV

L'intitulé du Chapitre I figurant au Titre IV est modifié puisqu'il ne s'agit plus d'exécuter l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE) mais la LEtr.

3.1.15 Article 64

L'article 98 alinéa 3 LEtr dispose que "les cantons désignent les autorités compétentes pour les tâches qui leurs sont attribuées". L'article 40 de la même loi précise la compétence de décision préalable des autorités du marché du travail (cf. note marginale et alinéa 2).

L'article 64 LEmp doit en conséquence préciser quelle autorité est appelée à rendre de telles décisions et il s'agit de fixer expressément que le Service de l'emploi est cette autorité du marché du travail au sens de la LEtr.

Par ailleurs, il convient également d'actualiser la liste des compétences dévolues audit Service. La "délivrance d'assentiments", qui était jusqu'ici prévue à l'article 43 alinéa 1 OLE, n'est pas reprise par la LEtr et peut être supprimée dans la LEmp ; l'ordonnance d'exécution de la LEtr (ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative - OASA) prévoit tout au plus la possibilité de donner, en lieu et place de décisions, une approbation de principe dans certains cas (art. 83 al. 4 OASA). En outre, la notion de "changement de place" est similaire à celle de "changement d'emploi" et doit donc être supprimée. Une lettre c est par ailleurs ajoutée afin de préciser les compétences du Service consistant à décider si une activité doit être considérée comme lucrative ou pas au sens de l'article 11 alinéa 2 LEtr et de l'article 4 OASA.

Enfin, le titre de l'article est modifié afin d'être conforme à la nouvelle législation fédérale.

3.1.16 Intitulé du Titre V et des chapitres le composant

L'intitulé du Titre V est modifié en raison de la nouvelle terminologie fédérale et les titres des chapitres le composant sont supprimés en raison de l'abrogation de la majorité de leurs articles.

3.1.17 Article 72

Alors qu'aucun texte n'existait en matière de lutte contre le travail au noir au niveau fédéral, l'article 72 alinéa 1er avait pour but de concrétiser clairement la volonté du Conseil d'Etat de lutter contre le travail illicite par la prévention et le renforcement des contrôles et des sanctions. Le droit fédéral réglant dorénavant exhaustivement la matière, il est indiqué de supprimer cet alinéa.

En outre, l'article 4 LTN prescrit que "les cantons désignent, dans le cadre de leur législation, l'organe de contrôle cantonal compétent sur leur territoire". Au lieu de préciser que le Service met en place les mesures prévues à l'alinéa 1er, l'alinéa 2 doit donc dorénavant plutôt concrétiser formellement l'obligation susmentionnée. Le reste de l'alinéa 2, qui consistait à indiquer que le Service coordonne ses activités avec les différentes instances de contrôle, n'a plus lieu d'être pour les raisons déjà exposées au 1er paragraphe.

S'agissant plus précisément des possibilités de délégation de contrôle, rappelons que l'ordonnance d'exécution de la LTN (OTN - ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir) prévoit que les cantons peuvent déléguer des activités de contrôle à des tiers ; l'article 81 LEmp, qui instaure déjà ce mode de faire par le biais de conventions, appliquées jusqu'à présent à satisfaction, prévoira toujours cette possibilité en la confiant au Conseil d'Etat.

Comme nous l'avons déjà exposé dans les commentaires sous chiffre 3.1.5, il convient par ailleurs d'abroger l'alinéa 3.

Enfin, le titre de l'article est modifié puisque ce dernier n'a plus trait au but des mesures relatives à la lutte contre le travail illicite, mais à la désignation de l'organe de contrôle au sens de la LTN.

3.1.18 Article 73

La définition et l'énumération du travail illicite figurant à l'article 73 sont plus larges que la définition qui a été retenue dans le cadre de la LTN (infractions aux dispositions en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source). Cet article doit par conséquent être supprimé.

3.1.19 Article 74

La LTN prévoit dorénavant que la Confédération prenne en charge le 50 % des frais liés à l'exécution des contrôles, déduction faite des montants récupérés au titre des émoluments et des amendes. Les autorités fédérales exerceront donc une surveillance sur les activités relatives à la lutte contre le travail au noir et à cet effet, les cantons devront s'engager dans un nouveau contrat de prestations similaire à celui existant déjà dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Ce document définira les moyens et les buts à atteindre et le Conseil d'Etat en sera informé par le Chef du Département de l'économie.

Par conséquent, le plan de lutte prévu à l'article 74 - qui instaurait un système régulier de lutte contre le travail illicite et qui avait pour but de fixer les divers axes décidés, à savoir notamment les secteurs qui se verront contrôlés en priorité et les moyens mis en place pour ce faire - n'a plus de raison d'être et doit être supprimé.

3.1.20 Article 75

Les alinéas 1er et 3 correspondent quasiment mot pour mot à l'article 7 alinéa 1er et 2, 2ème phrase, LTN. Ils peuvent donc être abrogés car ils font double emploi. Toutefois, pour des raisons de compréhension et de cohérence avec l'alinéa 4 qui demeure inchangé, le nouvel alinéa 1er renvoie aux modalités de contrôles prévues par le droit fédéral.

L'indication figurant à l'article 75 alinéa 2, en vertu de laquelle les contrôles peuvent être effectués d'office ou sur dénonciation, n'apporte finalement pas de valeur ajoutée et peut également être supprimée.

S'agissant de l'alinéa 4, précisons que par les termes d'"experts extérieurs", on entend par exemple une fiduciaire.

Enfin, le titre du présent article est modifié afin de s'adapter au contenu des deux alinéas subsistants.

3.1.21 Article 76

L'article 76 a la même teneur que l'article 8 LTN et peut par conséquent être supprimé en raison des mêmes arguments que ceux évoqués au premier paragraphe de l'article précédent.

3.1.22 Article 77

L'article 77 ne diffère quant à lui pas de l'article 9 alinéa 1er, 1ère phrase LTN. Il peut dès lors aussi être abrogé.

3.1.23 Article 78

L'article 78 peut également être supprimé puisqu'il correspond à l'article 9 alinéa 3 LTN.

3.1.24 Article 79

La LTN prévoit à son article 16 alinéa 1er que les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes relatives à l'obligation d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source ont été constatées.

La LTN introduit donc un système similaire à celui existant déjà dans le canton de Vaud en vertu de l'article 79 LEmp. Il est cependant proposé, contrairement aux articles précédents, de maintenir l'alinéa 1er, en ne lui apportant que quelques modifications formelles, afin de confirmer le fait que les honoraires d'experts extérieurs peuvent également être mis à la charge des personnes contrevenantes. Le titre même de cet article est dorénavant intitulé "Emoluments", afin d'être en adéquation avec les termes utilisés à l'article 16 alinéa 1er LTN et à l'article 7 OTN.

L'article 79 alinéa 2 peut en revanche être abrogé, dans la mesure où l'article 80 alinéa 2, chiffre 4 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LPP) précise expressément que les décisions relatives aux frais de contrôle au sens de l'article 16 alinéa 1er LTN sont assimilées à des jugements.

3.1.25 Article 80

L'alinéa 1er n'a plus lieu d'être, dans la mesure où il correspond à l'article 10 alinéa 1er LTN.

L'alinéa 2 est maintenu dans son contenu et clarifié dans son libellé. Il s'agit en effet de mentionner par une base légale claire le principe selon lequel les autorités administratives ou judiciaires, qui prononcent les sanctions ou mesures administratives selon les dispositions applicables au domaine considéré, informent l'organe cantonal de contrôle de leurs décisions et jugements entrés en force relatifs aux cas qui leur ont été au préalable transmis.

Cet organe de contrôle remplit en effet une fonction de coordination dans la mise en oeuvre de la LTN et doit, pour ce faire, pouvoir rassembler toutes les informations pertinentes y relatives, ce qui correspond au demeurant aux récentes directives élaborées par le SECO en la matière.

Enfin, le titre de l'article est adapté aux modifications susmentionnées.

3.1.26 Article 81

Les modifications visées au premier alinéa sont purement formelles (cf. commentaire ad. art. 1).

En outre, l'alinéa 2 - qui est consacré au contenu de la convention de collaboration - précise dorénavant que cette dernière doit également contenir les tâches qui sont attribuées à la commission de surveillance. En conséquence, l'alinéa 3 - qui a trait aux tâches de la commission - n'a plus de raison d'être et peut être supprimé.

3.1.27 Article 85

Les décisions rendues en matière de droit migratoire ne le seront plus en application de la LSEE mais de la LEtr, ce qui nécessite également d'adapter formellement l'article 85 LEmp.

La LTN a en outre été ajoutée à la liste des dispositions fédérales au sujet desquelles les décisions peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du canton (CDAP) dans un délai de 30 jours, afin d'être cohérent avec le délai applicable dans la quasi-totalité des législations ayant trait au marché du travail. Il s'agit en revanche de préciser que sont réservées les législations spécifiques applicables au domaine considéré, comme c'est le cas pour la loi cantonale sur les marchés publics, qui prévoit déjà une procédure de recours en matière d'exclusion des marchés publics.

3.1.28 Article 86

Les dispositions pénales relatives à la lutte contre le travail au noir sont régies par la LTN (art. 18 LTN) et n'ont plus lieu d'être dans la LEmp.

3.2 Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV)

L'article 18 LASV prévoit à sa lettre f que les communes, les associations de communes (par le biais des CSR ou des CSI, CSC, CSIR) et les organes délégataires ont pour attribution de rendre les décisions en matière de RI. Dans la mesure où, par la présente révision de la LEmp, les ORP se voient attribuer la compétence de prononcer des décisions de sanction à l'encontre des bénéficiaires RI qu'ils suivent (cf. point 2.1.2.1 du présent exposé des motifs), il convient de modifier la LASV en excluant de la lettre f non seulement les décisions de sanction mais également les décisions relatives aux mesures d'insertion professionnelle. Cette exception concerne donc toutes les décisions RI relatives à l'insertion professionnelle dont la compétence générale appartient au Service de l'emploi.

Ainsi, les autorités d'application du RI mentionnées ci-dessus n'auront plus la compétence de sanctionner un demandeur d'emploi au RI suivi par l'ORP pour une faute commise dans le cadre de ce suivi. Toutefois, dès lors qu'elles ont une compétence générale en matière de RI, ce sont ces autorités qui seront en charge d'exécuter les décisions rendues par les ORP.

Par ailleurs, la fin de la première phrase de la lettre f ("..., y compris celles concernant le remboursement des prestations reçues indument...") est supprimée, dans la mesure où ces décisions concernant le remboursement des prestations reçues indument sont incluses dans les décisions RI ; cette mention est donc superflue.

3.3 Loi sur les marchés publics (LMP-VD)

Comme déjà mentionné au point 2.4.2 ci-dessus, l'autorité qui se révèle être la plus à même de prononcer une exclusion des futurs marchés publics est le DINF, puisque ce dernier est déjà, en application des articles 14 alinéa 2 et 14a LMP-VD, l'autorité en charge de la surveillance de l'application de cette législation, ainsi que l'autorité compétente pour prononcer l'exclusion des futurs marchés publics en cas de violation de la législation cantonale durant la procédure d'adjudication ou l'exécution du contrat.

L'article 14a alinéa 2 LMP-VD doit donc être complété en ce sens que le DINF est dorénavant également compétent pour se prononcer à ce sujet en application de la LTN.

Il n'est en outre pas nécessaire de prévoir expressément une autorité de recours contre les décisions rendues par le DINF en la matière, la mention des "sanctions" figurant à la lettre f de l'article 10 alinéa 1er LMP-VD étant à ce titre suffisante.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les lois cantonales sur l'emploi (LEmp), sur l'action sociale vaudoise (LASV) et sur les marchés publics (LMP-VD) sont modifiées selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de modifications législatives s'inscrit dans le cadre de l'action 22 du programme de législature du canton, qui consiste à "stimuler le marché du travail et veiller au respect des règles qui le régissent".

4.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 Simplifications administratives

Néant.

4.12 Autres

Néant.

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

du 20 février 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)

vu la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI)

vu les articles 335d et ss, 359 et ss et 360a et ss du Code des obligations (CO)

vu la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr)

vu les articles 81 et ss de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)

vu l'article 6 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT)

vu l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR1) et l'ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2)

vu la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile (loi sur le travail à domicile, LTrD) et l'arrêté fédéral du 12 février 1949 tendant à encourager le travail à domicile

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT)

vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) et

Texte actuel

Projet

l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (OLCP)

vu la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés, LDET)

vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes, ALCP) et l'accord du 21 juin 2001 amendant la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention instituant l'AELE)

vu la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir, LTN)

vu les articles 58, alinéa 1, et 60 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (Cst-VD)

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi est modifiée comme il suit :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I But et champ d'application de la loi

Art. 1 But

¹ La présente loi s'inscrit dans une politique globale visant à créer des conditions-cadres favorisant l'emploi et un marché du travail équilibré.

² Elle a pour but de :

a. renforcer la collaboration entre l'Etat et les partenaires sociaux ;

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I But et champ d'application de la loi

Art. 1 But

¹ (Sans changement).

² Elle a pour but de :

a. (sans changement) ;

Texte actuel

- b. prévenir et combattre le chômage ;
- c. encourager l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi ;
- d. contribuer à la protection des travailleurs ;
- e. mettre en oeuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes ;
- f. lutter contre le travail illicite.

Art. 2 Champ d'application matériel

¹ La présente loi règle et assure l'exécution dans le canton des législations et dispositions fédérales relatives :

- au service de l'emploi et à la location de services ;
- à l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ;
- à la procédure en matière de licenciements collectifs ;
- à la protection des travailleurs ;
- à l'examen de l'admission à une activité lucrative des personnes étrangères en provenance d'Etats qui ne sont pas partie à un accord bilatéral de libre circulation des personnes ;
- aux conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs et travailleuses détachés en Suisse et aux mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes.

² Elle institue des mesures cantonales relatives :

- à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (ci-après : RI) prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (ci-après : LASV) ;
- à la lutte contre le travail illicite.

Projet

- b. (sans changement) ;
- c. (sans changement) ;
- d. (sans changement) ;
- e. (sans changement) ;
- f. mettre en oeuvre les mesures de lutte contre le travail au noir.

Art. 2 Champ d'application matériel

¹ La présente loi règle et assure l'exécution dans le canton des législations et dispositions fédérales relatives :

- a. au service de l'emploi et à la location de services ;
- b. à l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ;
- c. à la procédure en matière de licenciements collectifs ;
- d. à la protection des travailleurs ;
- e. à l'examen de l'admission à une activité lucrative des personnes étrangères en provenance d'Etats qui ne sont pas partie à un accord bilatéral de libre circulation des personnes ;
- f. aux conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs et travailleuses détachés en Suisse et aux mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes ;
- g. à la lutte contre le travail au noir.

² Elle institue des mesures cantonales relatives :

- a. à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (ci-après : RI) prévu par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (ci-après : LASV) ;
- b. abrogé.

Texte actuel

Chapitre II Autorités compétentes

Art. 7 Compétences de la Commission cantonale tripartite pour l'emploi

¹ La Commission cantonale tripartite pour l'emploi fait des propositions au Conseil d'Etat sur toutes les questions liées au marché du travail et à la politique de l'emploi, notamment :

- a. les mesures visant à la création d'emplois ;
- b. la gestion du chômage, ainsi que la prise en charge et la réinsertion des chômeurs en fin de droit ;
- c. la protection des travailleurs ;
- d. la gestion de la main-d'oeuvre étrangère ;
- e. les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes ;
- f. la politique de lutte contre le travail illicite ;
- g. la lutte contre toute forme de discriminations dans le domaine de l'emploi.

TITRE II EMPLOI ET AIDE AUX CHÔMEURS

Chapitre II Service public de l'emploi et chômage

Art. 13 ORP

¹ Les ORP sont à la disposition des personnes qui recherchent un emploi et des entreprises qui souhaitent engager des collaborateurs.

Projet

Chapitre II Autorités compétentes

Art. 7 Compétences de la Commission cantonale tripartite pour l'emploi

¹ La Commission cantonale tripartite pour l'emploi fait des propositions au Conseil d'Etat sur toutes les questions liées au marché du travail et à la politique de l'emploi, notamment :

- a. (sans changement) ;
- b. (sans changement) ;
- c. (sans changement) ;
- d. (sans changement) ;
- e. (sans changement) ;
- f. la lutte contre le travail au noir ;
- g. (sans changement).

Chapitre III Base de données informatique

Art. 7 a Base de données informatique

¹ Le Service gère une base de données unique pour tout le canton lui permettant d'assurer de manière efficace les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.

² La législation en matière de protection des données est réservée. Le règlement d'application fixe des règles relatives à la constitution, au contenu et aux conditions d'utilisation de la base de données.

TITRE II EMPLOI ET AIDE AUX CHÔMEURS

Chapitre II Service public de l'emploi et chômage

Art. 13 ORP

¹ (Sans changement).

Texte actuel

- ² Ils exercent les compétences suivantes conformément à la LACI :
- a. conseiller et placer les chômeurs ;
 - b. déterminer le caractère convenable des emplois proposés ;
 - c. décider de l'octroi de mesures relatives au marché du travail ;
 - d. vérifier l'aptitude des chômeurs à être placés ;
 - e. exécuter les prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral ;
 - f. suspendre l'exercice du droit à l'indemnité dans les cas prévus à l'article 30, alinéas 2 et 4 LACI.

³ Les ORP assurent en outre les tâches suivantes :

- a. gérer, dans le canton, les inscriptions, mutations et radiations des demandeurs d'emploi et des places vacantes dans le système électronique d'information de la Confédération ;
- b. exécuter les mesures cantonales d'insertion professionnelle au sens du chapitre 3 du présent titre ;
- c. collaborer, dans le cadre de l'application du revenu d'insertion, avec les organes compétents définis à l'article 5 de la LASV ;
- d. entretenir des contacts réguliers avec les entreprises de la région ;
- e. enregistrer et s'efforcer de pourvoir les places vacantes qui leur sont annoncées ;
- f. travailler en étroite collaboration avec les instances régionales poursuivant des buts parallèles, notamment avec les entreprises pratiquant le placement privé liées par convention avec le Service.

Projet

² Ils exercent les compétences suivantes conformément à la LACI :

- a. (sans changement) ;
- b. (sans changement) ;
- c. (sans changement) ;
- d. vérifier l'aptitude des chômeurs à être placés et transmettre au Service, pour examen et décision, les cas dans lesquels l'aptitude au placement n'est pas clairement établie ;
- e. (sans changement) ;
- f. (sans changement).

³ Les ORP assurent en outre les tâches suivantes :

- a. (sans changement) ;
- b. assurer la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendre les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs ; octroyer les mesures cantonales d'insertion professionnelle au sens du chapitre III du présent titre ;
- c. (sans changement) ;
- d. (sans changement) ;
- e. (sans changement) ;
- f. (sans changement).

Texte actuel

Chapitre III CHAPITRE III Revenu d'insertion (ci-après : RI) - Mesures cantonales d'insertion professionnelle

SECTION I GÉNÉRALITÉS

SECTION II MESURES CANTONALES D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Art. 24 Buts

¹ Les mesures cantonales d'insertion professionnelle visent à améliorer l'aptitude au placement des demandeurs d'emploi et à favoriser le retour en emploi par des activités qualifiantes servant la concrétisation d'un projet professionnel réaliste.

Projet

Chapitre III Revenu d'insertion (ci-après : RI) - Insertion professionnelle

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 23 a Devoirs des bénéficiaires RI

¹ Les bénéficiaires RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en oeuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI.

² En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve. Ils sont tenus d'accepter tout emploi convenable qui leur est proposé et, lorsque l'ORP le leur enjoint, ils ont l'obligation de :

- a. participer aux mesures d'insertion professionnelle qui leur sont octroyées ;
- b. participer aux entretiens de conseil et de contrôle, ainsi qu'aux réunions d'information ;
- c. fournir les renseignements et documents permettant de juger s'ils sont aptes au placement ou si le travail proposé est convenable.

Art. 23 b Sanctions

¹ Le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV.

SECTION II MESURES CANTONALES D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Art. 24 Buts

¹ (Sans changement).

² Elles sont octroyées selon les mêmes critères que les mesures du marché du travail prévues par la LACI.

Texte actuel

Sous-section V Allocations cantonales à l'engagement

Art. 33 Allocations cantonales à l'engagement

¹ Les allocations cantonales à l'engagement visent à subventionner partiellement la part patronale des charges sociales lorsque le demandeur d'emploi remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a. avoir 50 ans révolus ;
- b. conclure un contrat de travail de durée indéterminée avec un employeur ayant son siège ou sa succursale dans le canton.

² Le bénéficiaire présente la demande d'allocation à l'autorité compétente avant la prise d'emploi.

³ La subvention est dégressive et accordée sur une durée maximale de 3 ans. Le règlement fixe les montants de la subvention.

TITRE III PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Chapitre I Dispositions générales

SECTION II LOI FÉDÉRALE SUR LE TRAVAIL (LTr) - PROTECTION DE LA SANTÉ

Art. 48 Protection des jeunes travailleurs

¹ L'occupation des jeunes gens de moins de 15 ans est en principe interdite. Le Service est compétent pour délivrer une autorisation si une des exceptions prévues par le droit fédéral est réalisée.

² Dans la mesure où les exigences du droit fédéral sont respectées, les courses et travaux légers ainsi que les stages de préparation au choix d'une profession, au sens des articles 52 à 54 OLT1, sont licites et ne sont pas soumis au régime de l'autorisation.

Projet

Sous-section V Titre abrogé

Art. 33 Abrogé

¹ ...

² ...

³ ...

TITRE III PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Chapitre I Dispositions générales

SECTION II LOI FÉDÉRALE SUR LE TRAVAIL (LTr) - PROTECTION DE LA SANTÉ

Art. 48 Abrogé

¹ ...

² ...

Texte actuel

SECTION X BASE DE DONNÉES INFORMATIQUE

Art. 60 Base de données informatique

¹ Le Service gère une base de données unique pour tout le canton lui permettant d'assurer de manière efficace les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions sur la protection des travailleurs.

² La législation en matière de protection des données est réservée. Le règlement d'application fixe des règles relatives à la constitution, au contenu et aux conditions d'utilisation de la base de données.

TITRE IV MAIN-D'OEUVRE ÉTRANGÈRE

Chapitre I Exécution de l'OLE et de l'OLCP

Art. 64 Compétences du Service en matière d'OLE

¹ Le Service participe à l'exécution de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE). A ce titre, il est compétent pour :

- a. préavisier ou décider, après examen des demandes déposées par les entreprises ou les travailleurs étrangers, de l'octroi d'une autorisation d'exercer une activité lucrative salariée ou indépendante, des changements de place, d'emploi ou de canton, ainsi que de la délivrance d'assentiments ;
- b. contrôler la conformité des conditions d'emploi prévues dans les contrats de travail présentés à l'appui des demandes, au regard des normes des conventions collectives de travail, des contrats-types de travail et des usages professionnels et locaux, ainsi que du principe de la priorité de la main-d'oeuvre résidente.

Projet

SECTION X TITRE ABROGÉ

Art. 60 Abrogé

¹ ...

² ...

TITRE IV MAIN-D'OEUVRE ÉTRANGÈRE

Chapitre I Exécution de la LEtr et de l'OLCP

Art. 64 Compétences du Service en matière de LEtr

¹ Le Service est l'autorité du marché du travail au sens de la LEtr. A ce titre, il est notamment compétent pour :

- a. préavisier ou décider, après examen des demandes déposées par les entreprises ou les travailleurs étrangers, de l'octroi d'une autorisation d'exercer une activité lucrative salariée ou indépendante, ainsi que des changements d'emploi ou de canton ;
- b. (sans changement) ;
- c. décider si une activité doit être considérée comme lucrative.

Texte actuel

TITRE V TRAVAIL ILLICITE

Chapitre I Dispositions générales

Art. 72 But

¹ Le Conseil d'Etat instaure des mesures visant à lutter contre le travail illicite dans le but d'améliorer la prévention, de renforcer les mécanismes de contrôles et de sanctions.

² Le Service met en oeuvre ces mesures. Pour ce faire, il coordonne ses activités avec les différentes instances de contrôle, notamment les services de l'Etat, les commissions paritaires et les assurances sociales.

³ L'article 60, relatif à la base de données informatique gérée par le Service, est également applicable à la lutte contre le travail illicite.

Art. 73 Définition du travail illicite

¹ Est considérée comme illicite toute activité salariée ou indépendante exercée en violation des prescriptions légales.

² On entend notamment par travail illicite :

- a. l'emploi de travailleurs étrangers en violation des dispositions du droit des étrangers ;
- b. l'emploi de travailleurs non déclarés aux assurances sociales obligatoires ;
- c. l'activité non déclarée déployée par des travailleurs qui bénéficient de prestations de l'assurance-chômage, d'une autre assurance sociale ou d'une assurance privée et l'occupation de tels travailleurs par un employeur qui connaît ou aurait dû connaître ce fait ;
- d. les travaux exécutés par des travailleurs en violation d'une convention collective, notamment durant leur temps libre ;
- e. les travaux exécutés dans le cadre d'un rapport de travail dont la dénomination impropre a pour effet d'éluder les dispositions légales pertinentes (faux indépendants) ;
- f. l'emploi de travailleurs non déclarés aux autorités fiscales en violation

Projet

TITRE V LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR

Chapitre I Titre abrogé

Art. 72 Organe de contrôle

¹ Abrogé.

² Le Service est l'organe de contrôle cantonal compétent au sens de la LTN.

³ Abrogé.

Art. 73 Abrogé

¹ ...

² ...

Texte actuel

Projet

- d'une obligation de déclarer ;
- g. les travaux exécutés par des travailleurs qui ne déclarent pas le salaire qui en résulte aux autorités fiscales ;
 - h. les travaux exécutés à titre onéreux et dont la contre-prestation pécuniaire n'apparaît pas dans la comptabilité.

Art. 74 Plan de lutte contre le travail illicite

¹ Sur préavis de la Commission cantonale tripartite pour l'emploi, le Conseil d'Etat adopte périodiquement un plan de lutte contre le travail illicite.

² Ce plan fixe les actions de prévention, d'information et de contrôle, ainsi que, pour chacun de ces thèmes, les priorités, les moyens et les objectifs.

Chapitre II Exécution

Art. 75 Compétences des personnes chargées des contrôles

¹ Les personnes chargées des contrôles peuvent en particulier :

- a. pénétrer à tout moment dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail ;
- b. exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs ;
- c. consulter ou copier les documents nécessaires, et, exceptionnellement, les emporter, à condition que les personnes concernées en aient reçu une copie ou aient donné leur accord ;
- d. contrôler l'identité des travailleurs ;
- e. contrôler les permis de séjour et de travail.

² Les contrôles peuvent être effectués d'office ou sur dénonciation.

³ Si l'exécution des contrôles prévus l'exige, les personnes chargées des contrôles peuvent se faire assister par la police.

⁴ Si les spécificités du cas le requièrent, il peut être fait appel aux services d'experts extérieurs.

Art. 74 Abrogé

¹ ...

² ...

Chapitre II Titre abrogé

Art. 75 Exécution des contrôles

¹ Les contrôles sont exécutés conformément à la LTN.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ (Sans changement).

Texte actuel

Art. 76 Obligations des personnes contrôlées

¹ Les personnes contrôlées sont tenues de fournir aux personnes chargées du contrôle les documents et renseignements nécessaires. Au surplus, elles doivent leur permettre de pénétrer librement et à tout moment dans l'entreprise ou dans tout autre lieu de travail.

Art. 77 Rapport

¹ Les personnes chargées des contrôles consignent les constatations relatives au travail illicite dans un rapport.

Chapitre III Mesures et poursuite des infractions

Art. 78 Compétences du Service en matière de mesures et de poursuite des infractions

¹ Suite au contrôle, le Service prend notamment les mesures suivantes :

a. transmettre le rapport aux autorités administratives et judiciaires compétentes et, le cas échéant, aux commissions paritaires compétentes pour instruire et statuer sur les infractions constatées lors du contrôle ;

b. transmettre une copie du rapport aux employeurs et entreprises contrôlés.

Art. 79 Recouvrement des frais de contrôle

¹ En cas de constatation de travail illicite au sens de la présente loi, le Service peut, par voie de décision, mettre les frais occasionnés, y compris les honoraires d'experts extérieurs, à la charge des employeurs, travailleurs et entreprises contrôlés.

² La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) .

Projet

Art. 76 Abrogé

¹ ...

Art. 77 Abrogé

¹ ...

Chapitre III Titre abrogé

Art. 78 Abrogé

¹ ...

Art. 79 Emoluments

¹ Les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application, y compris les honoraires d'experts extérieurs, sont mis à la charge des personnes contrevenantes par voie de décision.

² Abrogé.

Texte actuel

Art. 80 Poursuite des infractions par les autorités administratives ou judiciaires

¹ Les autorités administratives ou judiciaires prononcent les sanctions ou mesures administratives selon les dispositions applicables au domaine concerné.

² Elles informent le Service de leurs décisions et jugements entrés en force.

Chapitre IV Collaboration

Art. 81 Principe

¹ Le Conseil d'Etat collabore avec les partenaires sociaux ou d'autres organismes ayant un intérêt à lutter contre le travail illicite, notamment en concluant avec eux des conventions en la matière.

² La convention détermine notamment le champ d'application des contrôles et les compétences des parties signataires, ainsi que le mode de financement. Elle prévoit la création d'une commission de surveillance.

³ Dans ce cadre, le Conseil d'Etat peut déléguer à la commission de surveillance la compétence de désigner les personnes chargées des contrôles, ainsi que l'exécution des articles 78 et 79 de la présente loi.

Projet

Art. 80 Obligation des autorités administratives et judiciaires

¹ Abrogé.

² Les autorités administratives ou judiciaires, qui prononcent les sanctions ou mesures administratives selon les dispositions applicables au domaine concerné, informent le Service de leurs décisions et jugements entrés en force.

Chapitre IV Titre abrogé

Art. 81 Collaboration

¹ Le Conseil d'Etat collabore avec les partenaires sociaux ou d'autres organismes ayant un intérêt à lutter contre le travail au noir, notamment en concluant avec eux des conventions en la matière.

² La convention détermine notamment le champ d'application des contrôles et les compétences des parties signataires, ainsi que le mode de financement. Elle prévoit la création d'une commission de surveillance, ainsi que les tâches qui lui sont attribuées.

³ Abrogé.

Texte actuel

TITRE VI DÉCISIONS, OPPOSITIONS ET RECOURS

Art. 85 Recours externes

¹ Les décisions rendues en application de la LSE {A}, de la LTr {B}, de la LTrD {C}, de la LSEE {D} et des dispositions fédérales applicables en matière de mesures d'accompagnement (art. 67), ainsi que les décisions rendues sur recours par le Service en application du titre II, chapitre 3, de la présente loi, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du canton dans les 30 jours dès notification.

² La loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) est applicable pour le surplus.

TITRE VII DISPOSITION PÉNALE

Art. 86 Disposition pénale

¹ Les infractions aux dispositions de la présente loi relatives au RI (mesures cantonales d'insertion professionnelle), au logement et au travail illicite sont passibles d'une amende de vingt mille francs au plus. Elles sont réprimées conformément à la loi cantonale sur les contraventions (LContr).

² Demeurent réservées les sanctions prévues par les législations spécifiques.

Projet

TITRE VI DÉCISIONS, OPPOSITIONS ET RECOURS

Art. 85 Recours externes

¹ Les décisions rendues en application de la LSE, de la LTr, de la LTrD, de la LTN, de la LEtr et des dispositions fédérales applicables en matière de mesures d'accompagnement (art. 67), ainsi que les décisions rendues sur recours par le Service en application du titre II, chapitre 3, de la présente loi, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du canton dans les 30 jours dès notification.

² La loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) est applicable pour le surplus. Sont en outre réservées les législations spéciales applicables au domaine considéré, lorsqu'elles contiennent des dispositions spécifiques de procédure de recours devant l'autorité administrative.

TITRE VII DISPOSITION PÉNALE

Art. 86 Disposition pénale

¹ Les infractions aux dispositions de la présente loi relatives au RI (Revenu d'insertion - Insertion professionnelle) et au logement sont passibles d'une amende de vingt mille francs au plus. Elles sont réprimées conformément à la loi cantonale sur les contraventions (LContr).

² (Sans changement).

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel

Projet

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 février 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale
vaudoise

du 20 février 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise est modifiée
comme il suit :

Texte actuel

Art. 18 Attributions des autorités d'application

¹ Les communes, les associations de communes, par le biais des CSR ou des CSI, le CSC, le CSIR et les organes délégataires ont notamment pour attributions de :

- a. prêter leur concours en matière de prévention et dans l'élaboration de projets d'insertion ;
- b. appliquer l'action sociale et fournir au département toutes informations relatives à l'exécution de la présente loi, au moyen, notamment, des supports informatiques définis par le département ;
- c. informer le public sur les services à disposition ;
- d. signaler aux autorités compétentes les nouvelles problématiques nécessitant leur intervention et proposer des solutions ;
- e. offrir un appui social aux personnes en difficulté ;
- f. rendre les décisions en matière de RI, y compris celles concernant le remboursement des prestations reçues indûment ; la commune de domicile du bénéficiaire est informée de l'octroi et de la suppression du RI ;
- g. verser les montants alloués et vérifier l'évolution de la situation financière et familiale du bénéficiaire ;
- h. élaborer, négocier et signer avec le bénéficiaire le contrat d'insertion sociale lorsqu'une mesure est accordée ;
- i. assurer le suivi de l'insertion en collaboration avec les ORP et les autres services concernés ;
- j. transmettre au département les formulaires de notification s'agissant des dossiers relevant des lois fédérales et des conventions internationales ;
- k. signaler à la justice de paix les cas où les tuteurs ou les curateurs négligent leurs devoirs envers leurs pupilles relevant de la présente loi ;
- l. signaler au Département de la formation et de la jeunesse, Service de protection de la jeunesse, les situations touchant des personnes mineures nécessitant des mesures de protection de la jeunesse ;

Projet

Art. 18 Attributions des autorités d'application

¹ Les communes, les associations de communes, par le biais des CSR ou des CSI, le CSC, le CSIR et les organes délégataires ont notamment pour attributions de :

- a. (sans changement) ;
- b. (sans changement) ;
- c. (sans changement) ;
- d. (sans changement) ;
- e. (sans changement) ;
- f. rendre les décisions en matière de RI, à l'exception de celles relatives à l'insertion professionnelle ; la commune de domicile du bénéficiaire est informée de l'octroi et de la suppression du RI ;
- g. (sans changement) ;
- h. (sans changement) ;
- i. (sans changement) ;
- j. (sans changement) ;
- k. (sans changement) ;
- l. (sans changement) ;
- m. (sans changement) ;
- n. (sans changement).

Texte actuel

- m. solliciter la collaboration des services sociaux cantonaux, des organismes publics ou privés et des organes délégataires qui poursuivent, sur le plan local et régional, des buts proches ou similaires à ceux qui sont fixés par la présente loi ;
- n. signaler au département les infractions à la présente loi.

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 février 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics

du 20 février 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics est modifiée comme il suit :

Art. 14 a Sanctions

¹ (Sans changement).

Art. 14 a Sanctions

¹ Les violations, intentionnelles ou par négligence, des règles régissant les marchés publics par un soumissionnaire pendant la procédure d'adjudication ou l'exécution du contrat peuvent selon leur gravité être sanctionnées par l'adjudicateur par l'avertissement ou la révocation de l'adjudication.

² Le Département des infrastructures, sur dénonciation, peut prononcer une amende allant jusqu'à 10% du prix final de l'offre et/ou l'exclusion de tout nouveau marché pour une durée maximale de cinq ans et l'exclusion de la liste permanente des soumissionnaires qualifiés.

³ Les sanctions n'excluent pas d'autres poursuites judiciaires à l'encontre du soumissionnaire fautif.

² Le Département des infrastructures, sur dénonciation, peut prononcer une amende allant jusqu'à 10% du prix final de l'offre et/ou l'exclusion de tout nouveau marché pour une durée maximale de cinq ans et l'exclusion de la liste permanente des soumissionnaires qualifiés. Il est également l'autorité compétente pour prononcer l'exclusion des futurs marchés publics au sens de l'article 13 de la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN).

³ (Sans changement).

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 février 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean